



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 113 (a) de l'ordre du jour provisoire\*

### **Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

## **État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et invité tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention et d'y adhérer, à titre prioritaire.
2. Dans sa résolution 52/115 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise, et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention. Une résolution similaire a été adoptée par la Commission des droits de l'homme le 9 avril 1998 (résolution 1998/16).
3. Au 31 août 1998, les États suivants avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y avaient adhéré : Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Maroc, Ouganda, Philippines, Seychelles et Sri Lanka. Le Chili et le Mexique l'avaient signée. La Convention entrera en vigueur lorsque 20 États au moins l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

---

\* A/53/150.

4. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 52/115, on se souviendra que le Secrétaire général avait envoyé, en décembre 1997, une lettre dans laquelle il invitait tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Une lettre analogue avait été envoyée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme à la même date. En mars 1998, pour promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention le International Migrants Rights Watch Committee a réalisé un guide, intitulé *Achieving dignity* (Garantir la dignité des travailleurs migrants) à l'intention des participants à la Campagne. Le Comité susmentionné a convoqué une réunion du Comité directeur de la Campagne mondiale d'information sur la protection des droits des travailleurs migrants à Genève, le 16 juin 1998. La réunion avait pour objet d'élaborer une stratégie pour l'organisation de la Campagne mondiale et la sensibilisation du grand public à ce sujet afin de promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a appuyé ces deux initiatives auxquelles il a prêté son concours.

---